

# WATTS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2020

## I – GÉNÉRALITÉS

### 1.1 - Usages professionnels

Les présentes conditions générales d'affaires codifient les usages professionnels entre le client et le Fournisseur pour la vente de produits et la fourniture de services liés. À ce titre, elles constituent la référence professionnelle.

### 1.2 - Application des conditions générales

Elles sont conformes aux règles du droit de la concurrence. Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente du fournisseur constituent le socle de la négociation commerciale.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre Watts Industries France SAS, VALPES SAS, SOCLA SAS et Watts Electronics SA désignés ci-après individuellement ou « Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée le « Client ». Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fournisseur.

### 1.3 - Qualification juridique des contrats

Les présentes conditions générales sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits standards. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou d'une prestation de services.

### 1.4 - Coopération des parties

Le Client a l'obligation de coopérer avec le Fournisseur et de lui fournir par écrit toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables concernant :

- les conditions clairement exprimées,
  - les conditions d'exploitation et d'environnement de l'équipement,
  - la composition et les particularités des produits qu'il devra traiter avec l'équipement.
- La conformité au contrat s'appréciera en fonction de la satisfaction de ces obligations par le Client. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client. Ces obligations impliquent également d'éventuelles phases d'étude, de réalisation et de développement de l'équipement, et s'appliquent également au mandataire ou représentant du Client.

Le Fournisseur sera attentif aux demandes du Client, et les respectera dans la limite de la faisabilité, sous réserve qu'elles sont conformes au contrat et aux règles de l'art. Le Fournisseur devra informer le Client, dans la limite de ses connaissances techniques, des contraintes de la construction et de leurs effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage de l'équipement.

## II - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes conditions générales de vente, ainsi que les conditions particulières acceptées par les deux parties constituent l'intégralité du contrat. Les spécifications techniques du Fournisseur forment la base technique des contrats sauf accord spécifique contraire.

Les documents tels que les documents commerciaux, catalogues, publicités et conditions tarifaires non mentionnées expressément dans les conditions particulières ne font pas partie du contrat. Les renseignements, photos, plans, schémas et dessins figurant dans les catalogues, prospectus et conditions tarifaires sont donnés à titre indicatif seulement, et ne sont pas des documents contractuels. Le Fournisseur se réserve le droit d'y apporter toute modification.

## III - COMMANDES, FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT

### 3.1 - Offre, prix et acceptation

Sauf disposition contraire, la validité de l'offre est de 1 mois. Les prix sont établis hors taxes, frais de douane, de transport, d'assurance, emballage, et sont facturés selon les conditions du contrat.

Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits catalogues est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande.

Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat.

Si, pour répondre aux demandes du Client, l'établissement de l'offre nécessite la réalisation d'études préalables spécifiques, mais que cette offre n'est pas suivie de commande, ces études feront l'objet d'une facturation spécifique.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur par tout moyen écrit. Une intention de passer commande ne sera pas considérée comme étant une commande.

### 3.2 - Contenu des fournitures

(dispositions non applicables à WATTS ELECTRONICS)

Sauf accord préalable sur un accord écrit, le contrat sera strictement limité aux fournitures, prestations et accessoires mentionnées par le Fournisseur dans son offre ou catalogue. Le Fournisseur se réserve le droit :

- de remplacer les produits faisant l'objet du contrat par des produits avec des spécifications équivalentes, à condition qu'il n'en résulte ni une augmentation du prix, ni une attérioration de la qualité pour le Client, et
- de confier à tout sous-traitant de son choix, tout ou partie des études, fournitures ou prestations objets du contrat.

### 3.3 - Modification

Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur et formalisée par un accord écrit, qui prendra en compte les coûts et délais supplémentaires qui en découlent.

### 3.4 - Suspension

Toute suspension du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur et formalisée par un accord écrit. Cet accord définira la durée de la suspension, ainsi que les coûts et délais supplémentaires qui en découlent.

Dans tous les cas, le Fournisseur pourra facturer la quote-part de la commande déjà engagée.

(APPLICABLES UNIQUEMENT À WATTS ELECTRONICS) : ainsi que les composants spécifiques déjà fournis sur la base des prévisions communiquées par le Client.

### 3.5 - Annulation de commande

La commande exprime le consentement irrévocable du Client et son engagement ; le Client ne peut donc pas l'annuler sauf accord expresse et préalable du Fournisseur. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Fournisseur sera en droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des produits concernés.

(APPLICABLES UNIQUEMENT À WATTS ELECTRONICS) : le Fournisseur pourra demander le paiement de la quote-part de la commande déjà engagée ainsi que les composants spécifiques déjà fournis sur la base des prévisions communiquées par le Client.

(UNIQUEMENT APPLICABLE POUR LES PRODUITS HAUTEMENT PERSONNALISÉS) : Les Produits Hautement Personnalisés sont des produits spécifiques aux matériels qui sont adaptés aux besoins et aux exigences spécifiques d'un Client et pour lesquels le Fournisseur n'a pas d'autre utilisation future. Les Produits Hautement Personnalisés, par nature, ne sont pas destinés à être vendus à d'autres clients, sauf au Client qui les a commandés.

Dans le cas où le Client annulerait une commande de Produits Hautement Personnalisés pour des raisons qui ne seraient pas imputables au Fournisseur, le dernier serait en droit de facturer au Client, et le Client devrait indemniser le Fournisseur, à hauteur d'un montant égal à l'ensemble des frais et dépenses engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du bon de commande jusqu'à la réception de l'avis d'annulation (y compris, par exemple et si applicable, les études, les coûts de développement et d'essai engagés pour le développement du Produit Hautement Personnalisé, ainsi que le stock existant de Produits Hautement Personnalisés et tous les composants spécifiques qui auraient été spécialement achetés ou fabriqués par le Fournisseur pour exécuter la commande). Sur demande du Client, le Fournisseur détaillera ses frais et dépenses qui ne seront en aucun cas supérieurs au prix d'achat convenu pour la commande concernée. Le Client a le droit de prouver que le Fournisseur a subi un dommage matériel ou aucun dommage.

### 3.6 - Reprises de produits

Une reprise, à savoir la reprise de marchandises et la constatation d'un avoir au profit du Client, ne peut être effectuée que sur un accord écrit, préalable et écrit du Fournisseur, qui donnera les conditions de cette reprise. Pour cela, le Client doit contacter le service commercial du Fournisseur afin d'obtenir son accord préalable et un numéro de reprise.

Le fait pour le Fournisseur d'avoir consenti à une reprise pour un produit donné, ne confère pas au Client le droit d'obtenir une reprise pour d'autres produits, même identiques.

Dans le cas où le Fournisseur a consenti à la reprise, celle-ci devra notamment répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- la reprise n'est admise que pour les produits figurant au catalogue du Fournisseur en vigueur lors de la demande de reprise ;
- la reprise donne lieu à l'établissement d'un avoir correspondant au prix des produits concernés, après vérification de l'état de ces produits, déduction faite d'une retenue forfaitaire pour traitement administratif de la reprise (de 40 %), des frais supplémentaires pourront être appliqués si, notamment, un reconditionnement, peinture, ou changement d'emballage s'avérera nécessaire pour la remise en rayon du matériel, étant précisé que pour WATTS ELECTRONICS aucun frais supplémentaire ne sera appliqué.

(PRODUITS MICROFLEX : seules les couronnes complètes de 100 ml se trouvant encore dans leur emballage d'origine et en parfait état peuvent être reprises. Le matériel ne doit pas avoir plus d'un mois à réception chez le client.)

(APPLICABLES UNIQUEMENT À WATTS ELECTRONICS) : le Fournisseur n'acceptera aucun retour de produit s'il ne comporte pas un numéro d'autorisation de retour de matériel (« RMA »). Sous 7 jours à compter de l'émission du RMA, les produits doivent être retournés emballés de manière à ne subir aucun dommage, accompagnés d'une description complète de la nature du défaut allégué. Le client retourne les produits sous sa seule responsabilité. Si le produit retourné n'est pas éligible à la procédure RMA, le produit est renvoyé au client à ses frais.

(DISPOSITIONS NON APPLICABLES À WATTS ELECTRONICS) : dans le cas d'un produit fabriqué selon un cahier des charges répondant aux spécifications techniques du Client, aucune reprise ne sera acceptée.

En outre, les produits ayant été estampillés et/ou modifiés par le Client après leur vente, ne pourront faire l'objet d'une reprise.

## IV - CARACTÉRISTIQUES ET STATUT DES PRODUITS COMMANDÉS

### 4.1 - Destination des produits

Les produits livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles le Fournisseur a déclaré explicitement la conformité du produit.

Le Client est responsable de l'installation et de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

En particulier, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à ses besoins techniques et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fournisseur de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

### 4.2 - Emballage des produits

Les produits livrés non consignés ne sont pas repris par le Fournisseur. Les emballages sont effectués selon le standard du Fournisseur. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits. Les frais d'emballage spécifiques seront à la charge du Client. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

## V - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

### 5.1 - Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporés dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fournisseur. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique. Le Fournisseur se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche et de développement.

Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage gratuit dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur. Ils ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Ces documents doivent être restitués au Fournisseur à première demande.

### 5.2 - Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à la obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatiques, activités, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés) à la demande du Client, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, à l'exception des informations généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à :

- tenir strictement confidentielles toutes les informations, et notamment à ne jamais les divulguer ou les communiquer en tout ou partie, à quel que ce soit de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie de ces informations à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'impression de tout ou partie de ces informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent garantes du respect de cette obligation, par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants ou autres contractants. Cette obligation est une obligation de résultat.

### 5.3 - Clause de garantie en cas de contrepartie

Chacune des parties garantit que les éléments qu'elle a apportés ou conçus pour l'exécution du contrat (plans, cahier des charges, procédés, et lieux conditions de mises en œuvre, etc.) n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Elles garantissent pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrepartie ou en concurrence déloyale.

## VI - LIVRAISON, TRANSPORT, VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRODUITS

### 6.1 - Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande ;
- date de réception de toutes les informations, validations, matières, matériels, détails d'exécution dus par le Client ou nécessaires à l'exécution du contrat, ou si applicable, de l'acompte ;
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Les délais convenus sont des éléments importants qui doivent être précisés dans le contrat ainsi que leur nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique, etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, et en particulier en cas de manquement du Client à remplir ses obligations contractuelles.

### 6.2 - Conditions de livraison

Les livraisons en France métropolitaine sont réputées DAP France (lieu de livraison, « Delivery At Place ») conformément à la dernière édition des INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date de conclusion du contrat, et TVA incluse.

(WATTS INDUSTRIES FRANCE : pour une livraison standard, des frais de port de 27€ HT seront facturés pour toute commande inférieure à 480€ HT ;

SOCLA : pour une livraison standard, des frais de port de 20€ HT seront facturés pour toute commande inférieure à 250€ HT ;

VALPES : pour une livraison standard, des frais de port de 23€ HT seront facturés pour toute commande inférieure à 750€ HT.

(PRODUITS MICROFLEX : pour la livraison de tubes : commande minimum de 5ml. Des frais de port de 105€ HT seront facturés pour toute commande inférieure à 13ml de tubes.

Pour toute commande, y compris les raccords et accessoires inférieure à 480€ HT, des frais de port de 27€ HT seront facturés.

Pour une livraison express, un supplément de frais de port est à prévoir en fonction du poids et de la destination.

Les livraisons à l'export sont réputées FCA (Free Carrier) - France, conformément à la dernière édition des INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date de conclusion du contrat. SEULEMENT APPLICABLE À WATTS ELECTRONICS : les livraisons à l'export sont réputées EXW Moirans - France, conformément à la dernière édition des INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date de conclusion du contrat.

Les risques sont donc transférés au Client dès la livraison ainsi définie, sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

Dans le cas où le Client a souscrit à un service de transport et en assume le coût, il prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur. Toute action en responsabilité de ce type ne sera pas soumise à un accord expresse, prévoyant notamment les conditions financières, de durée et de risques.

Le Fournisseur et le Client sont en conformité avec les contrôles d'exportation et les sanctions prévues par la loi aux États-Unis, prenant en compte mais sans s'y limiter, les règles de l'administration chargée de l'exportation («*E* - Export Administration Regulations») administrée par le Département du Commerce, le Bureau of Industry and de la Sécurité, et les différents sanctions commerciales prononcées par l'Office of Foreign Asset Control du Trésor public américain. Le Client ne peut entreprendre toute activité ou entraîner le Fournisseur ou exiger du Fournisseur qu'il entreprenne toute activité qui serait raisonnablement susceptibles d'aboutir à une violation par le Fournisseur ou l'un de ses représentants comme une personne des États-Unis, des contrôles à l'exportation américains et/ou des règles de sanction.

### 6.3 - Vérification des produits à la livraison

Quelles que soient les conditions de livraison, il appartient au destinataire, à ses frais et sous sa responsabilité, de vérifier ou faire vérifier les produits à l'arrivée.

En cas d'avarie ou de non-conformité par rapport au bon de livraison, le destinataire :

- fera part de ces constatations et de son droit de livraison et en informera immédiatement le Fournisseur par écrit ;
- fera part des réserves au transporteur dans les formes et délais prévus par la réglementation applicable au mode de transport, avec copie au Fournisseur.

### 6.4 - Réception

Le Client a l'obligation de vérifier, au déballage, la conformité des produits aux termes du contrat et devra dénoncer auprès du Fournisseur les défauts de conformité apparents ou décelables, dans un délai de 7 jours à compter de la livraison.

Toutes opérations, notamment de recontres, contrôles, essais et certificats demandés par le Client sont à ses frais. Ces opérations supplémentaires s'effectueront en usages ou sur le lieu de livraison selon le choix du Fournisseur.

Dans le cas d'un produit fabriqué selon un cahier des charges répondant aux spécifications techniques du Client, le contrat pourra prévoir les conditions de réception.

Chacune de ces réceptions pourra être actée avec ou sans réserves.

La réception sera également réputée acquise sans réserve si le client utilise le produit (même de façon résilée) ou s'il émet des réserves considérées comme manuscrites, celles-ci n'emportant pas l'utilisation du produit dans des conditions normales indépendamment du niveau de performances constatées.

## VII - CAS D'IMPÉVISION ET DE FORCE MAJEURE

### 7.1 - Clause d'impévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations. En cas d'échec des négociations, les parties conviennent de faire appel à un médiateur choisi par elles ou à une conciliation auprès du président du Tribunal de Commerce compétent agissant comme arbitre.

### 7.2 - Force majeure

Une des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une de ses obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure intervenant dans un sens plus large que celui retenu par la jurisprudence française telle que, par exemple : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc. ; conflit, guerre, attentat, confinement, grève totale ou partielle chez le Fournisseur, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie devra informer l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et que, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences du cas de force majeure, et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

## VIII - PAIEMENT

### 8.1 - Délais de paiement

Sauf accord expresse particulier, les paiements ont lieu 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture d'acompte. Ce délai de paiement est défini conformément à l'article L.441.10 du Code de Commerce.

Les factures sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

Pour les nouveaux clients, un prépaiement est demandé à la première commande. Un prépaiement est également demandé pour les clients hors CEE.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit et y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.2 - Retard de paiement

Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et à la directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000, tout retard de paiement dûment établi au moment de l'émission d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points de pourcentage dans la limite de trois fois le taux d'intérêt légal.

(SEULEMENT APPLICABLE À WATTS ELECTRONICS : tout retard de paiement dûment établi au moment de l'émission d'un intérêt de retard égal au trois fois le taux d'intérêt légal.

Tout retard de paiement dûment établi entraîne, si non semble au Fournisseur, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 8.5.

### 8.3 - Paiement anticipé

Le Fournisseur se réserve le droit de recevoir des paiements anticipés en espèces ou par chèque. Ces paiements anticipés sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.4 - Paiement par chèque

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par chèque. Les chèques sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.5 - Paiement par mandat

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par mandat. Les mandats sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.6 - Paiement par carte bancaire

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par carte bancaire. Les paiements par carte bancaire sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.7 - Paiement par virement

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par virement. Les virements sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.8 - Paiement par espèces

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par espèces. Les paiements en espèces sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.9 - Paiement par chèque

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par chèque. Les chèques sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.10 - Paiement par mandat

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par mandat. Les mandats sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.11 - Paiement par carte bancaire

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par carte bancaire. Les paiements par carte bancaire sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.12 - Paiement par virement

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par virement. Les virements sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.13 - Paiement par espèces

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par espèces. Les paiements en espèces sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.14 - Paiement par chèque

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par chèque. Les chèques sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.15 - Paiement par mandat

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par mandat. Les mandats sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.16 - Paiement par carte bancaire

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par carte bancaire. Les paiements par carte bancaire sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.17 - Paiement par virement

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par virement. Les virements sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.18 - Paiement par espèces

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par espèces. Les paiements en espèces sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.19 - Paiement par chèque

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par chèque. Les chèques sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.20 - Paiement par mandat

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par mandat. Les mandats sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.21 - Paiement par carte bancaire

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par carte bancaire. Les paiements par carte bancaire sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.22 - Paiement par virement

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par virement. Les virements sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.23 - Paiement par espèces

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par espèces. Les paiements en espèces sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.24 - Paiement par chèque

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par chèque. Les chèques sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.25 - Paiement par mandat

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par mandat. Les mandats sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.26 - Paiement par carte bancaire

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par carte bancaire. Les paiements par carte bancaire sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.27 - Paiement par virement

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par virement. Les virements sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.28 - Paiement par espèces

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par espèces. Les paiements en espèces sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

### 8.29 - Paiement par chèque

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par chèque. Les chèques sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.30 - Paiement par mandat

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par mandat. Les mandats sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.

### 8.31 - Paiement par carte bancaire

Le Fournisseur ne se réserve pas le droit de recevoir des paiements par carte bancaire. Les paiements par carte bancaire sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

## &lt;